

JUGEMENT

MINUTE N° 16/0145

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE
LE 25 AVRIL 2016**

Débats à l'audience publique du 08 Février 2016

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE**

composée de :

PREMIER RESSORT

Monsieur Jean-Yves LAGIERE, Président Conseiller (E)
Monsieur Olivier MARTIN, Assesseur Conseiller (E)
Madame Catherine BARRIN, Assesseur Conseiller (S)
Madame Brigitte LESSCHAEVE, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Anabella DOS SANTOS, Greffier

RG N° F 13/00962

SECTION Encadrement

ENTRE

AFFAIRE

Madame

Edith D'

contre

Assistée de Me [redacted] avocat au
barreau de VERSAILLES)

Association S

DEMANDEUR

Notification le : 29 AVR. 2016

ET

Date de réception :

Association S

par le demandeur:

par le défendeur:

Représenté par Me [redacted] (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

Expédition revêtue de la formule
exécutoire délivrée

le :

à :

Pour copie conforme
Le Greffier



Saisine du 29 Mai 2013.

Convocations de la partie défenderesse par le greffe (L.R.A.R. et L.S.) en date du 14 Juin 2013.

Audience de conciliation du 25 Septembre 2013.

Les parties ont comparu. Echec de la tentative de conciliation.

Renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement du 24 Novembre 2014, les parties dûment convoquées. A cette audience la partie défenderesse a sollicité le renvoi sans opposition de la partie demanderesse. L'affaire a été renvoyée au 8 Février 2016 les parties dûment convoquées.

Ce jour, les parties ont comparu comme indiqué en première page du présent jugement.

Chef(s) de la demande

Sur l'exécution du contrat de travail

- Fixer le montant du salaire mensuel brut à la somme de 6 842,09 euros
- Rappel d'heures supplémentaires réalisées 40 949,28 Euros
- Indemnité de congés payés afférents 4 094,92 Euros
- Indemnité de la contrepartie obligatoire en repos 13 043,20 Euros
- Indemnité compensatrice de congés payés afférents 1 304,32 Euros
- Indemnité conventionnelle de licenciement 1 025,21 Euros
- Indemnité pour travail dissimulé 41 052,00 Euros
- Dommages et intérêts en réparation du préjudice né de l'absence de repos quotidien et hebdomadaire 5 000,00 Euros

Sur la rupture du contrat de travail

A TITRE PRINCIPAL

- Constater que le président de la S n'avait pas pouvoir pour prononcer de sa seule initiative le licenciement,
- Dire et Juger le licenciement abusif
- Dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail 70 000,00 Euros
- Ordonner la publication du jugement à intervenir à l'encontre de la S en première page (home page) du site internet de la S ainsi qu'en première page de la "Lettre aux amis" électronique, accompagnée d'un courrier spécifique et informatif de la condamnation de la S, envoyé par la S à l'ensemble des membres, le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- Le conseil se réservera le droit de liquider l'astreinte

A TITRE SUBSIDIAIRE

- Constater que les griefs reprochés ne reposent sur aucun élément probant
- Dire et Juger le licenciement notifié le 12 décembre 2012 abusif
- Dommages et intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail 70 000,00 Euros
- Ordonner la publication du jugement à intervenir à l'encontre de la S en première page (home page) du site internet de la S ainsi qu'en première page de la "Lettre aux amis" électronique, accompagnée d'un courrier spécifique et informatif de la condamnation de la S envoyé par la S à l'ensemble des membres, le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- Le conseil se réservera le droit de liquider l'astreinte

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- Constater les conditions vexatoires dans lesquelles le licenciement est intervenu
- Dommages et intérêts pour préjudice moral 10 000,00 Euros

- Remboursement le complément dû au titre des tickets restaurant 2012 198,76 Euros
- Condamner la S. à rembourser les allocations chômage par application des dispositions de l'article L1235-4 du Code du travail
- Article 700 du Code de procédure civile 5 000,00 Euros
- Exécution provisoire (article 515 du Code de procédure civile)
- Rappeler que les condamnations sont exécutoires de plein droit dans le cadre des dispositions de l'article R1454.28 du Code du travail, à hauteur de 9 mois de salaires bruts et sur la base d'une moyenne de 6 842.09 euros

Demande(s) reconventionnelle(s)
- Article 700 du Code de procédure civile 5 000,00 Euros

Affaire mise en délibéré pour prononcé à la date indiquée en première page.

Ce jour, le Conseil après en avoir délibéré, prononça le jugement suivant :

LES FAITS

Madame D' a été embauchée par la Société en qualité de Directrice Générale, en contrat à durée indéterminée en date du 17 mars 2011, à effet du 21 mars 2011, statut cadre, Groupe G coefficient 400, moyennant une rémunération brute mensuelle de 4 800 euros les 10 premiers mois, puis de 5 000 euros, outre une prime annuelle.

Madame D' était sous l'autorité directe du Président de la S.

Le périmètre de ses fonctions était identique à celui de son prédécesseur, et de plus fixé contractuellement, à savoir :

- animer et encadrer les activités de l'association,
- encadrer et gérer le personnel,
- encadrer et gérer les bénévoles,
- proposer aux membres différentes visites, conférences, informations,
- participer au développement des adhésions, du mécénat
- assurer la gestion administrative et budgétaire de la S.

Madame D' prétend avoir été chargée d'un certain nombre de missions, non fixées contractuellement.

Des difficultés sont apparues en octobre 2011 et n'ont cessé d'augmenter.

Madame D' a été convoquée à un entretien préalable de licenciement fixé le 29 novembre 2012 et licenciée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 décembre 2012.

Conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, référence est faite aux conclusions déposées par le demandeur et les défendeurs à l'audience du 8 Février 2016 et visées par le Greffier.

DISCUSSION

Sur la rupture abusive pour défaut de qualité

Attendu que le licenciement de Madame D' a été notifié par le Président de la S , préalablement à la saisie du Conseil d'Administration sur ce sujet ;

Attendu que le Président de la S. n'a pas le pouvoir pour notifier un tel licenciement sans l'accord du Conseil d'Administration ;

Attendu que le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ;

Attendu que le Conseil d'Administration qui s'est tenu le 17 décembre, a pris acte du licenciement de Madame D' et a demandé à son Président de se rapprocher de Madame D' afin de négocier les principes d'une rupture amiable ;

Qu'en conséquence, le licenciement de Madame D' est déclaré sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le caractère vexatoire du licenciement

Attendu que Madame D' n'apporte aucune preuve du caractère vexatoire de son licenciement ;

Attendu que la mention de son licenciement figure dans le compte rendu du Conseil d'Administration ;

Attendu que la mention du licenciement de Madame D' n'a fait l'objet d'aucune publication grand public ;

Attendu que la procédure de licenciement de Madame D' a été régulière ;

Qu'en conséquence, Madame D' est déboutée de sa demande du caractère vexatoire de son licenciement ainsi que de l'ensemble de ses demandes y afférents : dommages et intérêts pour caractère vexatoire, condamnation de la S. à la publication de la condamnation à intervenir à l'encontre de la S. sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les heures supplémentaires

Attendu que Madame D' n'apporte pas la preuve d'heures supplémentaires qu'elle aurait effectuées dans le cadre de ses missions contractuelles ;

Attendu que Madame D' n'a jamais demandé le bénéfice d'heures supplémentaires ou jours de récupération quand elle était toujours salariée, au sein de la S. ;

Attendu que Madame D' bénéficie, de par sa classification, d'une large autonomie et est évaluée par l'écart entre ses objectifs et leurs réalisations ;

Qu'en conséquence, Madame D' est déboutée de sa demande d'heures supplémentaires ainsi que de l'ensemble de ses demandes relatives aux heures supplémentaires : paiement des heures supplémentaires, congés payés y afférents, contrepartie obligatoire en repos, congés payés y afférents, dommages et intérêts pour non-respect des heures quotidiennes et hebdomadaires de repos, dommages et intérêts au titre de travail dissimulé, solde sur l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

Sur la demande de remboursement au titre des tickets restaurant 2012

Attendu qu'il est de la responsabilité de Madame D' d'utiliser les tickets restaurant conformément à la réglementation ;

Attendu qu'il existe une tolérance pour échanger durant le mois de janvier 2013, les tickets 2012 non utilisés ;

Attendu que Madame D' s'est manifestée après le 31 janvier 2013 pour demander l'échange de ses tickets restaurant 2012 ;

Qu'en conséquence, Madame D' sera déboutée de sa demande de paiement du solde sur les tickets restaurant ;

Sur le remboursement de pôle emploi

Attendu que le licenciement de Madame D' intervient dans le cadre de l'article L1235-5 du Code du travail, la S. ne saurait être condamnée au remboursement de Pôle Emploi ;

Sur les autres chefs des demandes

Attendu qu'il sera jugé qu'il n'est pas inéquitable d'allouer à Madame D' la somme de 700 euros, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et que la partie défenderesse sera également déboutée de sa demande reconventionnelle ;

PAR CES MOTIFS :

Le conseil après en avoir délibéré, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que le licenciement de Madame D' est sans cause réelle et sérieuse ;

FIXE la moyenne des salaires de Madame D' à la somme de **5 000 EUROS (CINQ MILLE EUROS)** par mois ;

CONDAMNE l'Association S() à payer à Madame D' la somme de **15 000 EUROS (QUINZE MILLE EUROS)** à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

DIT que la moyenne des salaires de Madame D' : de **5 000 EUROS (CINQ MILLE EUROS)** ;

CONDAMNE l'association S à verser à Madame D' la somme de **700 EUROS (SEPT CENTS EUROS)** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

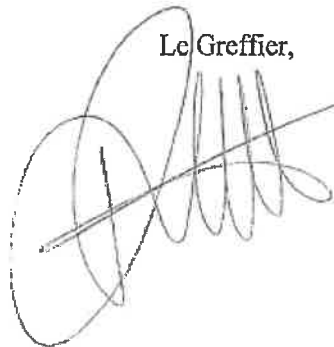
DÉBOUTE Madame D' lu surplus de ses demandes ;

REÇOIT l'association S en sa demande reconventionnelle et l'en déboute ;

CONDAMNE l'association S aux éventuels dépens de l'instance ;

La présente décision a été signée par Monsieur Jean-Yves LAGIERE, président d'audience et Madame Anabella DOS SANTOS, greffier.

Le Greffier,



Pour copie conforme
Le Greffier



Le Président,

